

Conditions générales :

Article 1.

Nos conditions générales sont applicables à tous nos travaux et fournitures.

La réception par le client des lettres et documents reproduisant ces conditions générales vaut acceptation par ce dernier de l'intégralité de leurs dispositions et ceci implique qu'il renonce à ses propres conditions générales. En concluant un accord avec notre entreprise, le Client renonce définitivement à toutes les conditions qu'il pourrait utiliser quels que soit leurs noms, en sorte que sont exclusivement d'application les conditions générales de notre entreprise.

UTILISATION DU DEVIS

Le devis et les documents annexés sont et restent, en toutes circonstances, la propriété de l'entreprise ; ils ne peuvent être utilisés ou communiqués à une tierce personne qu'avec l'autorisation écrite du chef d'entreprise et doivent lui être restitués, sans délai s'il n'est pas donné suite à la proposition de l'entreprise.

Une offre est valable durant la période mentionnée dans l'offre, si aucune période n'est signalée, l'offre reste valable pour une période de 30 jours date de l'offre.

Article 2.

Tous nos devis et offres de services sont faits sans engagement. Ils peuvent être rétractés ou modifiés.

La signature du devis ou tous autres documents du même type liera définitivement les parties. L'annulation du contrat par le clients selon l'article 1794 du Code Civil, pour quelque raison et quelque moment que ce soit, nous donne droit de conserver les acomptes perçus et de réclamer une indemnité forfaitaire égale à 30 % (trente pour cent) du montant restant à facturer, à titre de dédommagement forfaitaire et sous réserve d'autres dommages et intérêts à justifier.

La signature du bon de commande ou tous autres documents du même type liera définitivement les parties ; en cas d'annulation de la commande ou rupture du contrat par le client, l'entreprise se réserve le droit de facturer un montant équivalent à 30% du montant de la commande à titre d'indemnité.

Selon l'article 1794 du code civil : « Le client peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait relatif, quoique l'ouvrage soit déjà commencé ou non, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

Dans l'hypothèse d'un non-paiement d'une facture, 8 jours après son exigibilité, l'entreprise se permet de suspendre l'exécution du chantier jusqu'à l'entier paiement en principal, intérêts et frais ou rupture du contrat par le maître d'œuvre, l'entreprise se réserve le droit de facturer un montant équivalent à 30% du montant de la commande à titre d'indemnité.

Le Maître d'œuvre assurera la mise à disposition des énergies nécessaires pour réaliser le travail (eau, électricité, gaz, chauffage). La consommation est à charge du client. Si la location d'un groupe électrogène est nécessaire, tous les frais en découlant seront à charge du Maître de l'ouvrage.

L'évacuation des déchets plastiques, isolations, tapis, vinyles, papiers peint, minéraux et chimiques n'est, sauf stipulation contraire, pas compris dans le prix du devis de l'entreprise.

Article 3.

Chaque commande sera prise en considération après versement d'un acompte minimum de 30 % (trente pour cent) du prix total convenu, sauf stipulation écrite contraire de notre part.

Les délais de livraison ou d'exécution ne sont de rigueur que si nous les avons expressément stipulés par écrit.

Ces délais prennent cours à partir de la perception des acomptes prévus.

Nous ne pouvons être tenus responsables en cas d'inexécution partielle ou totale imputable imprévisible ou de force majeure ou en cas de dépassement pour cause de retard dû à nos fournisseurs.

Les dates de début et de fin des travaux ne sont données qu'à titre indicatif. Leur dépassement ne pourra jamais donner lieu à la dissolution du contrat, à une indemnité ou à toute autre revendication.

Lorsqu'un délai d'exécution a été prévu, il est quantifié en nombres de jours ouvrables uniquement et sera réadapté en fonction des congés légaux, des périodes de grève, des intempéries, du gel et des interruptions de travail et les suppléments souhaités par le client ou son représentant et ou nécessaires à la bonne exécution de notre mission.

Article 4.

Sauf stipulation écrite contraire, les mesures, quantités et spécifications mentionnées par nous sont approximatives et donc susceptibles d'être modifiées en cours d'exécution.

L'exactitude des mètres sera vérifiée par nos soins, ainsi que le maître d'œuvre et l'architecte. Toute différence de plus de 2% sur l'ensemble des mètres fera l'objet sans condition d'une rectification lors de la facturation.

Les questions de détail, de nuance, de proportion et de teinte sont laissées à notre appréciation.

Les quantités exprimées dans l'offre ne comprennent pas les pertes éventuelles de matière qui restent en toute circonstance à la charge du client.

Si les matériaux ou travaux ne procurent pas l'effet que nous recherchons, nous nous réservons le droit d'opérer les modifications nécessaires en vue d'atteindre le résultat escompté.

Les modifications, transformations ou corrections seront effectués par notre entreprise uniquement, toute réalisation opérée sans notre accord écrit au préalable, entraînera la suspension nette et définitive de notre responsabilité.

Le client ne pourra en au cas nous réclamer des frais, dommages ou intérêts.

Article 5.

Nos prix s'entendent toujours sous réserves de révision.

Toute modification concernant les taxes, impôt, charges sociales, barèmes de rémunération ou prix des matières survenant entre la commande et son exécution ou durant celle-ci, entraînera de plein droit et sans mise en demeure le réajustement du prix convenu.

Sauf stipulation différente, la formule de révision est celle prévue au cahier général des charges des marchés publics.

Article 6.

Tous nos travaux accessoires, modification apportées aux plans d'implantation, ou au cahier des charges, devis ou tous travaux de réfection éventuellement nécessaires que le client nous confie, seront exécutés en régie suivant commande verbale du client qui renonce expressément au bénéfice et dispositions de l'article 1341 du Code Civil.

Article 7

Les immeubles ou partie d'immeuble dans lesquels nos travaux seront exécutés sont présumés être en parfait état et aptes à recevoir nos matériaux.

En aucun cas, nous ne serons responsables des dégradations résultant du mauvais état et notamment l'humidité des lieux, des murs, des plafonds, planchers, béton, etc...

La responsabilité décennale ne porte que sur les travaux de gros œuvre uniquement entrepris par l'entreprise, la reprise de garantie ne sera jamais assurée lorsque l'intervention de nos travaux s'exécute sur des ouvrages de gros œuvre réalisés préalablement par une autre entreprise.

Cette condition vaut autant pour le réseau électrique, gaz, eau, décharges.

Cette énumération n'étant pas limitative.

Article 8.

Les pièces, endroits, couloirs doivent être impérativement libre de passage ainsi que libre d'objets, afin de permettre à notre entreprise de réaliser les travaux nécessaires.

En aucun cas, nous serons tenus responsables de la dégradation d'objets encombrants ou des dégradations quelconques occasionnés par ces dits objets encombrants. Toute manipulation ou déménagement partiel par notre entreprise, provoquera une facturation complémentaire avec un montant minimum de 150 € (cent cinquante euros).

Article 9.

Le client est expressément tenu de nous indiquer, au plus tard au moment de la commande la position exacte des conduites, câbles et canalisations souterraines ou encastrées.

Il sera, le cas échéant, seul responsable des accidents pouvant résulter d'absence d'information ou d'informations inexacts ou incomplètes.

Article 10.

Notre entreprise s'engage à exécuter exclusivement les travaux stipulés et décrits dans le présent devis signé par le client. Tous travaux supplémentaires sera soumis exclusivement à l'approbation écrite des dirigeants de l'entreprise et décrits clairement dans un devis.

Tout travail exigé par le client et réalisé par notre entreprise sans un accord écrit de la direction sera soumis à une facturation forfaitaire augmentée d'une pénalité de 120 €.

Il est également à charge du maître de l'ouvrage tout ce qui n'est pas repris à la spécification ci-après et notamment toute réalisation supplémentaire qui permettrait le bon déroulement des travaux.

Article 11.

Il est à noter que si ce devis intervient dans le cadre d'un sinistre couvert par une assurance et que le maître de l'ouvrage obtient une indemnité sans nous faire pour autant les travaux repris sous rubrique, nous nous réservons le droit de réclamer des frais d'ouverture de dossier et gestion ; frais qui seront déterminés au prorata de 10% de l'indemnité obtenue ou du montant global du devis avec un minimum de 200,€

Dès réception de ce devis par le maître de l'ouvrage implique irrévocablement la condition énoncée et ce dernier accepte et reconnaît l'existence de cette condition particulière (aucune signature du devis n'étant nécessaire à l'application de cette règle).

Article 12.

L'occupation du bien rénové par le Maître de l'ouvrage vaut réception.

Toutes réclamations relatives à nos fournitures ou travaux doivent, sous peine d'irrecevabilité, nous être adressées par voie recommandée uniquement dans un délai maximum de huit jours, date de livraison, d'exécution ou de réception.

A défaut, nos fournitures et travaux seront présumés être agréés par le client ou maître de l'ouvrage.

En cas de réclamation justifiée, nous ne pourrions être tenus qu'à la remise en état ou au remplacement des éléments défectueux exécuté uniquement par notre entreprise, à l'exclusion de toute indemnité.

Aucun retour de matériaux ou fournitures ne sera admis sans notre accord préalable et écrit.

Article 13.

Toutes nos factures sont, sauf stipulations écrites contraires, payables au grand comptant au crédit de notre compte bancaire. La facturation sera établie au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux.

Aucune retenue de garantie pour bonne fin de chantier ne sera acceptée sauf stipulation contraire au devis.

Toutes réclamations éventuelles relatives aux stipulations de nos factures doivent nous être adressées par lettre recommandée dans un délai de huit jours maximum, date de la facture.

La réception met fin à la responsabilité contractuelle des constructeurs. Si aucune réserve n'est émise à ce moment-là ou dans les 8 jours suivants par lettre recommandée, il sera considéré que le maître d'ouvrage accepte les travaux en l'état et paye le solde

Jusqu'au paiement complet de la facture, les matériaux et fournitures restent notre propriété exclusive.

Toute facture non payée à l'échéance, entraîne la déduction de plein droit et sans mise en demeure d'une majoration forfaitaire et irréductible de 15 % (quinze pour cent) avec un minimum de 150 € (cent cinquante) ainsi que la déduction de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt équivalent à 1 % par mois.

Tout mois commencé étant considéré comme un mois entier.

Le paiement par traite ou effets de commerce dans la mesure où il est accepté, n'implique aucune dérogation au présent article.

Article 14.

Tous litiges seront de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles et de la Justice de Paix du Canton de Forest.

L'entreprise pourra toutefois renoncer à la présente clause d'attribution de compétence et, s'il le préfère, citer devant la juridiction compétente en vertu du droit commun.

W W W . S B P R O . B E

N° enregistrement 03.11.11 S B P R O C O N C E P T sprl Fax : 32.2.537.70.73
C B C : 732-0138632-70 Avenue Besme, 92 B-1190 Bruxelles-Brusseel secrétariat: 0477.370.575
B.C.E.-BE-0475932181